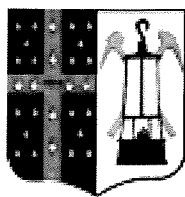


Province de

Namur



**Administration
Communale
de
SAMBREVILLE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 27 juin 2022

Séance publique

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;
O. BORDON, N. DUMONT, D. LISELELE, C. DAFFE, M. GODFROID, Echevins ;
V. MANISCALCO, Président du CPAS;
JL. REVELARD, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, G. BODART, F. DELVAUX, G.
LEAL-LOPEZ, C. JEANTOT, R. DACHE, P. KERBUSCH, MA. RONVEAUX, F. SIMEONS
(entrée en séance lors de l'analyse du point 11), V. STARZINSKY, R. BOUKAMIR, S.
ROTA, F. DUMONT, MC. FISSETTE, S. FOURNIER (entrée en séance lors de l'analyse
du point 4), M. MASIA, S. DINEUR, C. OP DE BEEK, B. BERNARD, Conseillers
Communaux;
X. GOBBO, Directeur Général.

Service :

**Objet n° 4 Règlement Complémentaire de Police - Velaine - Rue de la Vallée N°3 -
zone d'évitement striée**

Secrétariat communal

Le Conseil Communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Correspondant :

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Loïc Cuypers

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de
placement de la signalisation routière ;

Références : -

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de
la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement
son article L1123-23;

Vu la Délibération prise par le Collège Communal, en sa séance du 19 novembre 2020,
décidant de procéder au placement d'un miroir comme sollicité par Madame Juliane
GRANDJEAN, domiciliée rue de la Vallée 1 au secteur de Velaine-sur-Sambre;

Considérant le mail, daté du 31 janvier 2022, émanant de Madame Juliane
GRANDJEAN;

Considérant que, après plusieurs mois d'utilisation, Madame constate que la solution
apportée n'est pas adéquate; Qu'en effet, le miroir est beaucoup trop petit; Que les
riverains ne voient les véhicules arrivés que lorsque les voitures sont à peine à quelques
mètres; Que de plus, il est très souvent dévié donc plus dans le bon axe et que la buée
empêche très souvent son utilisation déjà plus que limitée;

Considérant que Madame GRANDJEAN demande s'il n'existe pas une solution plus
adaptée aux besoins des 3 logements qui utilisent cette voie;

Considérant qu'ils sont obligés de sortir à l'aveugle, qu'ils craignent un accident chaque
fois qu'ils sortent de chez eux, vu la vitesse élevée à laquelle les automobilistes arrivent
de la Nationale;

Considérant l'avis, daté du 9 mars 2022, émanant du Service Public de Wallonie:
*"Si vous le souhaitez, vous pouvez prendre un règlement complémentaire de circulation
routière de suppléance sur voirie régionale, afin d'interdire le stationnement aux abords
de l'allée de Madame Grandjean"*

Considérant que l'avis de Monsieur Pierre PETIT, Conseiller en Mobilité, a été sollicité à
plusieurs reprises mais non remis;

Considérant l'avis de la Zone de Police SAMSOM dans un mail daté du 14 mars 2022:
"Nous serions favorables au traçage d'une zone d'évitement face au numéro 3.

Actuellement, nous n'envisageons pas la solution de la signalisation pour instaurer un système de priorité différent"

Considérant l'avis de Monsieur Loïc CUYPERS, en charge des règlements complémentaires de police:

"La surface d'un miroir est convexe et donne une idée fautive sur la position et la vitesse des véhicules : les véhicules sont toujours plus près et roulent toujours plus vite que ce que le miroir semble indiquer. L'été, le miroir est souvent recouvert par la rosée du matin ou par le givre en hiver. Des accidents se sont déjà produits à cause de miroirs placés par la commune. En effet, la commune de Houthuslt a été jugée responsable de l'accident qui avait coûté la vie à un motard. Selon le tribunal, le miroir placé par la commune pour améliorer la visibilité au carrefour est à l'origine de l'accident. Ce miroir ayant donné une image tronquée de la situation, l'automobiliste a mal évalué la distance à laquelle se trouvait la moto. Le tribunal a donc estimé que le miroir avait induit l'automobiliste en erreur et la commune a été condamnée à payer des dommages et intérêts.

Avis favorable pour le traçage d'une zone d'évitement striée à hauteur du N°3 tel que proposé par l'INPP. HUBERT. Cette zone pourrait éventuellement être munie de potelets si elle n'est pas respectée."

Considérant la délibération du Collège Communal du 25/05/2022 décidant de proposer au Conseil Communal le marquage d'une zone d'évitement striée le long du N°3 ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale ;

A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

A Sambreville, secteur de Velaine, Rue de la Vallée, du côté impair, une zone d'évitement striée est instaurée à hauteur du N°3.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Le Directeur Général,

(s) **Xavier GOBBO**

Le Président,

(s) **Jean-Charles LUPERTO**

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Xavier GOBBO

Le Député-Bourgmestre,

Jean-Charles LUPERTO

